DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ

N° 157 - 2026 - V

Occupation du domaine public et circulation réglementée
RD 105 – Rue du Lavoir
RD 102 – Rue des Rochettes
Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise TP CONCEPT, route de Vertou, 44190 Gorges, reçue le 2 octobre 2026, pour des travaux d'analyse de corps de chaussée, notamment de carottage de revêtement pour analyse des composants, rue du Lavoir (RD 105) et rue des Rochettes (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 6 octobre 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 30 octobre 2026, l'entreprise TP CONCEPT est autorisée à empiéter sur le domaine public, rue du Lavoir (RD 105) et rue des Rochettes (RD 102), suivant le plan joint, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par panneaux…) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise TP CONCEPT, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, par le demandeur, l'entreprise TP CONCEPT.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 7 octobre 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

Publié le : 07/10/2026 17:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/81731

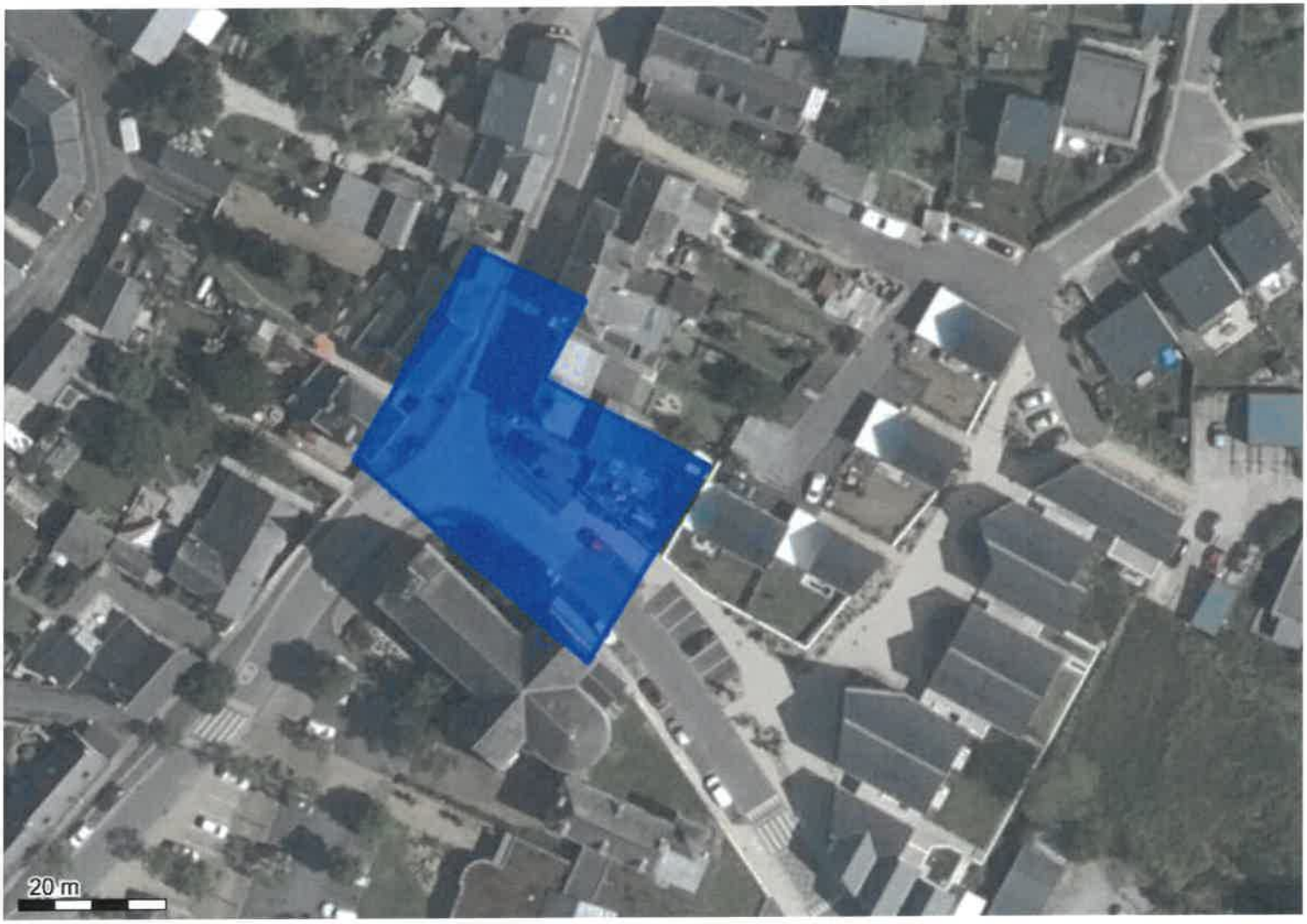

Publié le : 07/10/2026 17:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/81731